

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ D'EXPERT**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'EXPERT

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment en ses articles 5 et 12.

Adopte le Règlement Intérieur du Comité d'Experts qui suit

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Dans le présent Règlement Intérieur les expressions ci-après sont utilisées :

- "la Conférence", pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "le Conseil", pour le Conseil des Ministres de Tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- "la Commission", pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- "le Comité", pour le Comité d'Experts régi par le présent Règlement Intérieur ;
- "l'inspection", pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- "Le Secrétaire Permanent", pour le Chef de l' Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ou Chef de l' Inspection.

Chapitre II : COMPOSITION DU COMITÉ

Article 2 :

Conformément à l'article 12 du Traité, le Comité est composé de deux Experts par État membre, dont le Directeur Général d'un Organisme de protection sociale ou son représentant.

La présidence du Comité est assurée par le Président de la Commission.

Peuvent être admis, sur invitation du Président de la commission, en qualité d'observateurs, les représentants des États ou d'Organismes Internationaux ayant signé des accords de coopération avec la Conférence.

Le Secrétaire Permanent assure le secrétariat du Comité.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Article 3 :

Le Comité examine les dossiers sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil et dégage, sous forme d'avis et de recommandations, des propositions concrètes sur ces points.

Il émet un avis sur le rapport d'activité visé à l'article 27 du Traité.

Il émet un avis sur le projet de budget de la Conférence.

CHAPITRE IV : SESSION DU COMITÉ

Article 4 :

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Les réunions ordinaires du Comité se tiennent avant chaque session du Conseil et sont convoquées, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

Article 5 :

Le Comité ne siège valablement que si les deux tiers au moins des États membres sont représentés.

Article 6 :

Les frais de transport et de séjour des Experts sont à la charge des États membres ou des Organismes qu'ils représentent.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

Tout État membre peut demander la modification des dispositions du présent Règlement Intérieur, sous réserve du respect de la même procédure que pour son adoption.

Article 8 :

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur dès son adoption

Fait à Bamako, le 10 octobre 1995
LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
Signé

BOUBACAR GAOUSSOU DIARRA Ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique et du Travail du MALI